



Révision mineure du Règlement ecclésiastique (RE); message groupé; première lecture et renoncement à une seconde lecture; décision

- a) Complément au RE, article 150a alinéa 5: groupe de contact Conseil synodal – arrondissement de Soleure
- b) Complément au RE, article 158: inscription dans le règlement de l'assistance spirituelle dans les situations d'urgence
- c) Complément au RE, article 13a: Publication des baptêmes et actes ecclésiastiques

Propositions :

- 1. Le Synode complète le Règlement ecclésiastique par un nouvel article 150a alinéa 5 relatif au groupe de contact entre le Conseil synodal et le Synode d'arrondissement de Soleure (ci-après 17.a).**
- 2. Il complète l'article 158 alinéa 2 du Règlement ecclésiastique en y inscrivant l'assistance spirituelle dans les situations d'urgence (ci-après 17.b).**
- 3. Il complète le Règlement ecclésiastique par un nouvel article 13a relatif à la publication des baptêmes et des actes ecclésiastiques (ci-après 17.c).**
- 4. Il renonce à une deuxième lecture pour les trois modifications prévues pour autant qu'elles ne soient pas contestées.**

Trois modifications mineures du Règlement ecclésiastique sont prévues. Le Conseil synodal les présente, de façon similaire aux « petits crédits récurrents », dans un seul message groupé. Il présume que ces adaptations ne sont pas contestées. Conformément à l'article 37 alinéa 2 du règlement interne du Synode (RLE 34.110), les modifications du Règlement ecclésiastique sont en principe soumises à deux lectures. Dans des cas exceptionnels -

lors de modifications impératives ou d'adaptations incontestées de l'organisation interne - le Synode peut décider, avant le vote final, de renoncer à une deuxième lecture.

17.a Groupe de contact entre le Conseil synodal et le Synode d'arrondissement de Soleure

Cette modification est en lien direct avec le rapport établi suite au postulat Soleure du Synode d'hiver du 2 décembre 2009 (voir point séparé).

Proposition : L'article 150a du Règlement ecclésiastique est complété par un alinéa 5, qui a la teneur suivante :

Art. 150 al. 5 RE (nouveau)

⁵ La collaboration entre le Conseil synodal et le Synode d'arrondissement de Soleure sera notamment assurée par un groupe de contact dont font partie des délégués du Conseil synodal et du Synode d'arrondissement de Soleure. Le groupe de contact dispose d'un droit de proposition à l'égard du Conseil synodal et du Synode d'arrondissement de Soleure.

Motifs :

On renvoie au rapport relatif au postulat Soleure (voir point de l'ordre du jour séparé de la présente session du Synode).

17.b Mention de l'assistance spirituelle dans les situations d'urgence dans le RE

Proposition : L'article 158 alinéa 2 du Règlement ecclésiastique est complété, et dès lors modifié de la manière suivante (l'ajout est en italiques) :

² Elle [l'Eglise] se sait responsable de l'annonce de l'Évangile, de l'accompagnement spirituel et de la diaconie dans des institutions telles que l'école, l'Université, les hôpitaux, les homes, les prisons et les pénitenciers *ainsi que de l'assistance spirituelle dans les situations d'urgence.*

Motifs :

L'article 158 alinéa 1 du Règlement ecclésiastique énonce expressément la mission de l'Eglise consistant à travailler au bien-être des individus de concert avec l'Etat, dans une relation de partenariat. Il ne ressort toutefois pas du Règlement ecclésiastique que les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure assument ce rôle sur l'ensemble du territoire ecclésial, tout particulièrement en ce qui concerne l'assistance spirituelle dans les situations d'urgence. Pourtant cette collaboration engage quelques ressources de l'Eglise.

Aux termes d'une convention de prestations, les membres de la Conférence interconfessionnelle financent, dans les régions du ressort territorial de l'Eglise bernoise, la conduite du groupe cantonal « Care-team » pour moitié. Pour l'année 2011, les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure ont inscrit au budget Fr. 50'000.- (compte n° 061-331.01). Le Care-Team occupe actuellement, outre le directeur et son assistant, 9 pasteures et pasteurs à titre de responsables d'intervention (10 responsables d'intervention au total), 54 pasteures et pasteurs à titre de professionnel-le-s de l'assistance spirituelle et psychologique – « care profis » (au total 80 professionnel-le-s) ainsi que 10 collaboratrices et collaborateurs de l'environnement ecclésial à titre d'assistants de prise en charge - « care givers » (au total 89 assistant-e-s de prise en charge). Cette collaboration réclame également des ressources en personnel auprès des Services généraux de l'Eglise (env. 10 % de poste par an) et requiert du temps au niveau stratégique. En outre, les paroisses apportent à cette activité une contribution essentielle en aménageant l'agenda professionnel de leurs pasteures ou pasteurs sur le plan cantonal en fonction de ce service d'assistance spirituelle spécifique.

C'est pour des raisons historiques que ce service ne figurait pas, jusqu'à ce jour, dans le Règlement ecclésiastique. Le RE est entré en vigueur en septembre 1990. Au cours de la même année (raison pour laquelle le RE ne pouvait plus prendre en compte cette thématique), le Conseil-exécutif élit le pasteur Bernhard Stähli comme aumônier de l'Etat-major cantonal de conduite dans les situations extraordinaires, soit le premier aumônier pour les situations d'urgence officiel du canton de Berne. Son mandat était dès le départ axé sur la mise en place d'une équipe d'assistance spirituelle dans les situations d'urgence assez importante et dotée de solides qualifications ainsi que sur la coordination des forces ecclésiales et étatiques. En 2002, le Synode en a pris connaissance, l'a approuvé et décidé que l'Union synodale participerait dorénavant pour moitié aux coûts de personnel induits par ce service étatique (à l'époque : Fr. 32'000.-).

Depuis le 1^{er} janvier 2011, le territoire de l'Eglise soleuroise connaît aussi une convention qui règle la collaboration Eglise-Etat au sein de l'organisation cantonale d'assistance « Care ». Elle concerne aussi l'engagement d'aumôniers spécialisés dans l'assistance spirituelle et psychologique dans les situations d'urgence, actuellement au nombre de six, provenant du territoire de l'Eglise soleuroise des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. La « Solothurnische Interkonfessionelle Konferenz (SIKO) » signe cette convention pour le compte de l'Eglise. A l'inverse de la situation prévalant sur le territoire de l'Eglise bernoise, ces aumôniers spécialisés ne sont pas intégrés dans l'équipe cantonale (11 professionnels de l'assistance et 9 assistants de prise en charge). Ils sont groupés en un team ecclésial soumis à la SIKO qui, en cas de besoin, peut être sollicité via la centrale d'alarme de la police cantonale par les forces cantonales (police, pompiers, ambulanciers). Pendant les interventions, le team est subordonné au responsable d'intervention cantonal sur le plan opérationnel. Le canton indemnise la SIKO pour les coûts qui y sont liés, soit la garantie de pouvoir disposer d'un aumônier en cas d'intervention, l'assurance qualité et la gestion de l'assistance spirituelle d'urgence ecclésiale, etc.

En raison par ailleurs de la signification qu'a prise l'assistance spirituelle dans les situations d'urgence dans l'action de l'Eglise, il est opportun de l'inscrire dans le Règlement ecclésiastique.

17.c Publication des baptêmes et des actes ecclésiastiques

Proposition : Le Règlement ecclésiastique est complété par un nouvel article 13a, dont la teneur est la suivante :

Art. 13a (nouveau) Publication des baptêmes et des actes ecclésiastiques

¹ Les paroisses peuvent publier baptêmes et actes ecclésiastiques (confirmations, mariages, services funèbres) dans leurs publications.

² La personne concernée, respectivement ses parents ou son représentant légal, peut s'y opposer sans indiquer de motifs.

Motifs :

De nombreuses paroisses des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure publient régulièrement les actes pastoraux accomplis dans la paroisse dans des publications qui leur sont propres (p. ex. page réservée aux paroisses de reformiert.ch, bulletin d'information propre à la paroisse). Il s'agit d'une vieille tradition qui est longtemps restée tout à fait incontestée. Les paroissiens sont informés, même ceux qui n'ont pas pris part au culte concerné, des membres de l'Eglise qui ont été baptisés ou confirmés, des mariages qui ont été célébrés et des paroissiens qu'il a fallu conduire à leur dernière demeure.

L'apparition de l'internet notamment (possibilité d'une diffusion à l'échelle mondiale), mais aussi le fait que, dans certains cas, la publication n'est pas désirée par les personnes concernées, la plupart du temps pour des motifs internes à la famille (comme un divorce antérieur) ou pour d'autres raisons d'ordre personnel, ont induit ces dernières années un changement de situation.

Les indications relatives à la confession sont considérées comme des « données particulièrement dignes de protection » au sens de la loi sur la protection des données. C'est pourquoi il est requis que leur traitement public s'appuie sur une base légale soumise au référendum. Le Conseil synodal propose l'élargissement du Règlement ecclésiastique par l'adoption d'un nouvel article 13a (à la fin du paragraphe A « Les membres de l'Eglise »), de manière à créer la base légale réclamée par la loi sur la protection des données pour de telles publications. Le premier alinéa autorise les paroisses à publier les baptêmes et les actes ecclésiastiques (qui comprennent d'ordinaire les confirmations, mariages et services funèbres) selon leurs habitudes et dans les mêmes conditions que jusqu'à ce jour. On songe plus particulièrement à la page réservée aux paroisses de reformiert.ch et aux bulletins d'information de chaque paroisse. Le second alinéa mentionne que la personne concernée (resp. ses parents ou son représentant légal) qui ne souhaite pas la publication, peut s'y opposer sans donner de justification. Cependant, le Conseil synodal estime que cette possibilité ne sera que rarement utilisée.

Au cours du Synode d'hiver des 7- 8 décembre 2010, le Conseil synodal a répondu à une interpellation du député au Synode Christoph Bühler à ce propos (point 22c, procès-verbal pp. 159-164). Il a été question d'une solution simple et pragmatique telle que celle proposée ici.

Le Conseil synodal prie le Synode de traiter ces trois adaptations mineures du Règlement ecclésiastique en première lecture et de renoncer à une deuxième lecture.

Le Conseil synodal